

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 14/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ELAYON

5 zone artisanale du Ponterret

--

SAINT-GOUENO

22330 Le Mene

Références : 2026.013
Code AIOT : 0100041673

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement ELAYON implanté 5 Zone Artisanale du Ponterret 22330 Le Mené. L'inspection a été annoncée le 25/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est une visite dite "initiale" (première visite suite à la délivrance d'un arrêté préfectoral d'enregistrement ou d'autorisation). Elle fait suite à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 03/02/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELAYON
- 5 Zone Artisanale du Ponterret 22330 Le Mené
- Code AIOT : 0100041673
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ELAYON exploite sur la commune Le Mené, au sein de la zone artisanale du Ponterret (Saint-Gouéno), une huilerie spécialisée dans la fabrication d'huiles biologiques de colza et tournesol.

Ce site relève du régime de l'enregistrement au titre ICPE* et bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 03/02/2025.

* ICPE = Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Demande d'action corrective	1 mois
6	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 03/02/2025, article 2.	Demande d'action corrective	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/02/2025, article 2.1.4 partiel	Demande d'action corrective	3 mois
9	Rétention	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 20 partiel	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 3 - 1er alinéa	Sans objet
3	Accessibilité des pompiers	Arrêté Préfectoral du 03/02/2025, article 2.1.3	Sans objet
4	Surveillance des accès	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 21 – 2ème alinéa	Sans objet
5	Implantation	Arrêté Préfectoral du 03/02/2025, article 2.1.1 partiel	Sans objet
8	Formation du personnel aux moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/02/2025, article 2.1.4 partiel	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Confinement	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 20 partiel	Sans objet
11	Espace entre le stockage de tourteaux et la fosse de réception des graines	Arrêté Préfectoral du 03/02/2025, article 2.2.4 partiel	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a montré une bonne prise en compte des prescriptions ICPE contrôlées par sondage. Il a cependant été relevé des points nécessitant des actions correctives, notamment concernant les dispositions constructives des portes, les moyens de lutte contre l'incendie (émulseur et équipements associés à sa mise en œuvre) et l'étanchéité de la zone de chargement des huiles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 3 - 1er alinéa
Thème(s) : Situation administrative, .
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : Comme indiqué dans le dossier de demande d'enregistrement, l'extension de l'huilerie est prévue en 2 phases. La visite sur site a permis de constater la construction des installations et bâtiments prévus en phase 1 : le bâtiment C comprenant 4 cases de stockage des tourteaux, 1 silo de graines et 2 nouvelles presses (en complément de la presse existante). Ces 2 nouvelles presses ont été mises en service et testées début juillet 2025, permettant de multiplier par 5 la capacité de production. L'industriel a présenté à l'inspection un plan de masse à jour avec les constructions existantes. A noter que le site fonctionne 24h/24 et 7j/7, avec une présence de personnel 6j/7 (1 passage de personnel le samedi et astreinte en place). L'industriel précise qu'il a prochainement prévu le dépôt d'un PC* modificatif et d'un dossier de "porter à connaissance" pour les modifications suivantes apportées au projet : local électrique initialement prévu dans le bâtiment désormais en extérieur (local REI 120) ; local compresseur désormais également extérieur (cloison mitoyenne REI120). * PC = Permis de Construire

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, .

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le jour de l'inspection, les installations étaient à l'arrêt, en raison d'un incident survenu dans la nuit. L'industriel a expliqué à l'inspection qu'un bourrage a eu lieu dans l'élévateur des tourteaux (encrassement au niveau de la tête) ce qui a entraîné l'arrêt de toute la chaîne, suite aux alarmes et asservissements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'incident survenu dans la nuit du 03 au 04 novembre 2025 doit faire l'objet d'une télédéclaration sur le site internet "Service Public Entreprendre" accessible à l'adresse suivante :
<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Accessibilité des pompiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2025, article 2.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, .

Prescription contrôlée :

La défense incendie des installations est prévue depuis le domaine public.

Une aire de retournement est présente sur le domaine public. Elle est située à moins de 60 m de chaque point de l'installation de production. Elle a un diamètre d'au moins 20 mètres.

<p>Trois voies d'accès piéton sont également prévues sur le site de l'huilerie, conformément au plan joint au présent arrêté, pour permettre aux services de secours d'accéder aux différentes faces des bâtiments :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. à l'Ouest du bâtiment B et du stockage d'huile, 2. entre la « réception graine » et les cases de tourteaux, 3. à l'Est et au Sud du site.
<p>Constats :</p> <p>La visite sur site a permis de constater la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une aire de retournement sur la voie publique, à moins de 60m des bâtiments et d'un diamètre d'au moins 20m, • de 3 voies piéton sur site, l'une à l'Ouest du bâtiment B et du stockage des huiles, une autre entre la réception des graines et les cases de stockage des tourteaux et une autre à l'Est site.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Surveillance des accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 21 – 2ème alinéa</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, .</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>
<p>Constats :</p> <p>Comme prévu dans le dossier de demande d'enregistrement, le site n'est pas clôturé mais les bâtiments sont fermés à clé. L'inspection constate que les cases à tourteaux et certaines zones extérieures, notamment celles de réception des graines et de nettoyage des graines restent accessibles aux personnes étrangères, y compris en cas d'absence de personnel.</p> <p>L'industriel indique que la mise en place d'une clôture est prévue, mais qu'il n'a pas souhaité l'installer dès le démarrage. Il précise de plus qu'un système de vidéosurveillance avec enregistrement est en place, ainsi qu'une alarme anti-intrusion dans les bâtiments A et B.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Implantation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2025, article 2.1.1 partiel</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, .</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation de production est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété du site, à l'exception de la façade Nord des bâtiments A et B situé à 5 m des limites de propriété.</p> <p>(...)</p>

Constats :
La visite sur site a permis de constater le respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2025, article 2.
Thème(s) : Risques accidentels, .
Prescription contrôlée :
<p>Article 2.1.1 (partiel) :</p> <p>Pour garantir un niveau de sécurité des tiers, l'exploitant met en place les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un flocage REI 120 sur les parois Nord des bâtiments A et B, - le remplacement de la porte piéton de la façade Nord du bâtiment A par une porte piéton EI 60, - un rideau métallique EI 60 au niveau de la travée située sur la façade Nord du bâtiment B. <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>Article 2.1.2 (partiel) :</p> <p>b) Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2240, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>Article 2.2.3 :</p> <p>Les murs séparatifs des cases de stockage des tourteaux ont une résistance au feu R 60.</p>

Constats :
<p>La visite sur site a permis de constater :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la présence d'un flocage sur le bardage de la façade Nord du bâtiment A ; les attestations justifiant le caractère EI120 de ce flocage ont été présentées à l'inspection (PV de réception de la société IFS du 22/09/2025 pour le produit ISOFLAM SM + PV de la société EFFECTIS de 2016 pour le produit DOSSOLAN 3000 + attestation du 22/09/2025 de la société IFS pour la mise en œuvre) ; • la présence d'une paroi REI120 sur la façade Nord du bâtiment B ; les attestations justifiant le caractère REI120 de cette paroi ont été présentées à l'inspection (PV de la société CSTB pour les cloisons BA25 -ossature métallique avec double placoplâtre- délivré le 30/04/2025 pour l'entreprise ARMOR CLOISON ISOLATION par le fournisseur SAINT-GOBAIN qui a acheté un essai au CSTB) ; • la présence de 2 portes extérieures : l'industriel précise avoir acheté les 2 portes EI60 mais n'en avoir posé qu'une seule ; • la présence d'une ouverture intérieure sans porte : le dossier initial prévoyait des portes intérieures EI30 ; le SDIS présent le jour de la visite d'inspection indique qu'il n'y a pas

d'intérêt particulier au caractère EI30 pour les portes intérieures puisque le mur intérieur séparatif ne présente pas de caractéristique coupe-feu ;

- la présence d'un rideau métallique EI60 au niveau de la façade Nord du bâtiment B ; le rideau était fermé lors de la visite sur site (l'industriel précise que ce rideau est toujours fermé pendant l'exploitation) ; l'attestation justifiant le caractère EI60 de ce rideau a été présentée à l'inspection (déclaration de conformité du 01/02/2020 du volet roulant FLEMA VR 60 + facture n°21944 du 30/06/2025 de la société FIP attestant de l'installation du volet roulant VR60) ;
- la présence de murs en béton banché de 30cm d'épaisseur pour séparer les différentes cases de stockage de tourteaux ; les justificatifs attestant le caractère R60 de ces murs ont été présentés à l'inspection (mail du 03/02/2025 du bureau d'études + note de calcul R15 de l'ossature).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'industriel de :

- mettre en place la 2ème porte extérieure EI60 au niveau des bâtiments A et B ;
- transmettre à l'inspection les PV de réception attestant du caractère EI60 des portes extérieures des bâtiments A et B ;
- installer une porte intérieure EI30 ou demander une modification de la prescription correspondante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2025, article 2.1.4 partiel

Thème(s) : Risques accidentels, .

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...)

(c) d'une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances, implanté sur le domaine public, conformément au plan joint au présent arrêté.

Cette réserve dispose d'au moins 2 prises d'alimentation de diamètre 100 mm, conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et de fournir un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

(d) d'un stockage de 1 m³ d'émulseur 3 %, compatible pour les liquides inflammables non miscibles, implanté à une hauteur d'environ 1 m du sol pour permettre une utilisation plus aisée par le SDIS, stocké sur rétention et situé soit à proximité de la réserve d'eau soit entre la réserve et les bâtiments de production, sous réserve que les zones de rétention du stockage d'huile soient divisées en compartiments de 90 m² maximum ;

(e) un injecteur proportionneur de diamètre 70 mm à 3%-6% ;

(f) une lance mousse de diamètre 70 mm

(g) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

(h) d'un Poteau Incendie Additivé (PIA), implanté à l'intérieur des bâtiments de process, à la limite entre les bâtiments A et B, aménagé de manière à atteindre tout point des bâtiments de process A et B.

Un fût d'émulseur de 100L sera stocké au pied de ce PIA avec prélèvement direct dans le fût, pour assurer une défense de 25 min avec une incorporation de 3 % d'émulseur. Ce PIA a une pression minimale à la lance de 2,5 bars, ce qui suppose une alimentation du PIA à 6 bars minimum, et un débit minimal de 7,5 m³ /h. L'émulseur est approprié aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

(...)

Constats :

La visite sur site a permis de constater :

- la présence d'une réserve incendie, sur le domaine public à proximité de l'huilerie, mise en place par la collectivité LCBC : il a été constaté qu'elle n'était pas complètement remplie ; pour atteindre son volume nominal de 180m³, la hauteur de la bâche devrait être de 1,60m, ce qui n'était manifestement pas le cas le jour de la visite d'inspection ; de plus, il a été constaté que la porte d'accès à cette réserve s'ouvre trop facilement et ne ferme pas à clé ;
- la présence d'un poteau d'aspiration et d'une vanne "hors gel" au niveau de cette réserve incendie ; l'aire d'aspiration réservée au SDIS au niveau de ce poteau d'aspiration, permettant d'interdire tout stationnement et garantir l'accessibilité en cas d'intervention, n'était cependant pas matérialisée ;
- l'absence de stockage d'émulseur : l'industriel a présenté à l'inspection un bon de commande du 24/04/2025 pour 1m³ d'émulseur à 3% sans fluor ;
- l'absence de l'injecteur et de la lance à mousse : l'industriel a informé l'inspection des contacts pris avec des fournisseurs ;
- la présence d'extincteurs contrôlés il y a moins d'1 an (vérification par sondage dans les bâtiments) ;
- la présence d'un PIA (poteau incendie additivé) : l'industriel a présenté un PV de réception et d'essai par la société TLPI qui conclut à un PIA fonctionnel mais non conforme (la pression dynamique* minimale de 2,5 bars n'ayant pas été atteinte : essai à 1,5 bar en dynamique et 9 m³/h en débit) ; le SDIS a procédé à un test le jour de la visite d'inspection et une pression dynamique de 3 bars a alors été constatée ; le SDIS a conclu à un essai conforme. A noter que lors de la visite sur site, il a été constaté que le PIA est implanté

particulièrement proche des installations.

A noter par ailleurs que la réserve incendie a fait l'objet d'une réception par le SDIS le 01/10/2025.

** la pression dynamique conditionne la portée du jet.*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'industriel de :

- s'assurer auprès de LCBC du remplissage complet de la réserve incendie, de l'amélioration de la fermeture de l'accès à cette réserve et de la matérialisation au sol d'une aire d'aspiration, à proximité du poteau d'aspiration de la réserve incendie ;
- mettre en place le stockage de 1m³ d'émulseur 3% à 1m minimum du sol, sur rétention : l'industriel doit prendre contact avec le SDIS avant sa mise en place afin de valider l'emplacement et l'implantation de ce stockage ;
- acheter et mettre à disposition un injecteur proportion donneur 3% et une lance mousse incendie : l'industriel doit transmettre au SDIS la liste des matériels avec les devis correspondants.

A noter que le SDIS, présent lors de la visite d'inspection de l'huilerie, a pris contact avec LCBC début novembre 2025, pour lui faire part des différents points d'amélioration à apporter concernant la réserve incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Formation du personnel aux moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2025, article 2.1.4 partiel

Thème(s) : Risques accidentels, .

Prescription contrôlée :

(...)

Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels désignés, formés à la lutte contre les incendies (notamment à la mise en œuvre du PIA), chargés de la mise en œuvre des moyens disponibles, notamment pour les premières interventions et l'accueil des secours extérieurs.

Constats :

L'industriel déclare lors de la visite d'inspection que le responsable du site et un opérateur ont été formés à l'utilisation du PIA au moment de l'installation de ce PIA.

Post-inspection, par mail du 28/11/2025, l'industriel a transmis à l'inspection une attestation sur l'honneur du 10/11/2025 du responsable du site qui atteste que l'ensemble des salariés a été formé par l'entreprise TLPI à l'utilisation et la mise en œuvre du PIA.

Il est demandé à l'industriel de veiller à tracer par écrit les différentes formations incendie suivies par le personnel (attestations, registre sécurité, etc.) et de veiller à renouveler régulièrement ces

formations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 20 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, .
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>AM 24/04/2017 - article 20 partiel :</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>(...)</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>(...)</p> <p>AP 03/02/2025 - article 2.1.4 partiel sous réserve que les zones de rétention du stockage d'huile soient divisées en compartiments de 90 m² maximum</p>
<p>Constats :</p> <p>La visite sur site a permis de constater que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les cuves d'huile sont stockées dans une rétention en bon état, disposant d'une vanne (permettant de vider la rétention) qui était bien en position fermée le jour de la visite. A ce jour, seule une moitié des cuves d'huile est en place (phase 1 du projet d'extension) ; le site ne dispose donc que d'un "compartiment" de 90 m² maximum ; • la zone de chargement des huiles n'est pas totalement étanche ; la zone de stationnement des camions est bitumée mais le tuyau de chargement se situe au-dessus d'une zone en graviers, seulement équipée d'un bac de récupération des égouttures.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'industriel d'aménager la zone de chargement des huiles pour la rendre étanche, notamment au niveau du tuyau.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 20 partiel

Thème(s) : Risques chroniques, .

Prescription contrôlée :

AM 24/04/2017 - article 20 partiel :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

AP 03/02/2025 :

Les eaux pluviales de toiture et de voirie sont dirigées vers un bassin d'orage de 250 m³ implanté sur site. Ce bassin est équipé d'un obturateur.

En aval de ce bassin, un séparateur à hydrocarbures est mis en place (avec alarme en cas de colmatage).

Constats :

La visite sur site a permis de constater la présence d'un bassin étanche, équipé d'une vanne de fermeture.

Les plaques correspondant au déshuileur-débourbeur ont également été vues lors de l'inspection. L'inspection recommande à l'industriel de matérialiser le sens de fermeture de la vanne du bassin de confinement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Espace entre le stockage de tourteaux et la fosse de réception des graines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2025, article 2.2.4 partiel

Thème(s) : Risques accidentels, .

Prescription contrôlée :

Le stationnement pérenne de camion dans la zone de chargement des tourteaux (bâtiment C) doit être interdit afin d'éviter de créer une liaison entre le stockage des tourteaux et la fosse de réception des graines.

(...)

Constats :

La visite sur site a permis de constater le respect de cette prescription le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite